

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0698

DATE : 24 mars 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. François Faucher	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. MARCEL VIGNEAULT**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Les 17 et 18 février 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au Palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, le ou vers le 13 mars 1998, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il faisait souscrire son client André Savard à un contrat de fonds distincts de la compagnie Transamerica (portant le numéro M04107262), a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement du client, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*;

CD00-0698

PAGE : 2

2. À Québec, le ou vers le 14 mai 1998, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Jeannette Caron Savard à un contrat de fonds distincts de la compagnie Transamerica (portant le numéro M04073808), n'a pas respecté le mandat qui lui avait été confié par sa cliente et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement de la cliente, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*;

3. À Québec, le ou vers le 9 février 2000, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il exerçait l'option de réinitialisation des placements numéros M04073810 et M04107262 de la compagnie Transamerica, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client André Savard et ce, en maintenant une répartition inappropriée du portefeuille et en retardant l'échéance de la garantie compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement du client, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

4. À Québec, le ou vers le 9 février 2000, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il exerçait l'option de réinitialisation du placement numéro M04073808 de la compagnie Transamerica, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par sa cliente Jeannette Caron Savard et ce, en maintenant une répartition inappropriée du portefeuille et en retardant l'échéance de la garantie compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement du client, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

5. À Québec, à compter de 2001, l'intimé Marcel Vigneault alors qu'il effectuait les transactions mentionnées aux chefs 1 à 4 de la présente plainte, pour le compte de ses clients André Savard et Jeannette Caron Savard, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exposant pas de façon complète et objective les renseignements nécessaires à la compréhension des produits et, plus particulièrement, a fait défaut de mentionner aux clients l'information suivante :

-que les retraits avaient pour effet d'affecter directement et de compromettre la valeur garantie de ces placements;

Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

CD00-0698

PAGE : 3

**RETRAIT DES CHEFS 3 ET 4**

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda l'autorisation de procéder au retrait des chefs 3 et 4.

[3] Pour les motifs invoqués par cette dernière, le retrait desdits chefs fut autorisé par le comité.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 2 et 5 à la suite de quoi les parties débutèrent la présentation de la preuve sur sanction.

[5] La plaignante produisit alors de consentement, sous les cotes P-1 à P-44, les documents pertinents de son dossier d'enquête et l'audition fut ajournée au lendemain.

[6] Le lendemain, l'intimé choisit de témoigner et produisit à titre de preuve documentaire ses déclarations fiscales pour les années 2005, 2006 et 2007.

[7] Les parties soumièrent ensuite leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] Signalant dès le départ que ses suggestions s'éloignaient quelque peu des sanctions habituelles imposées en semblable matière, la plaignante présenta au comité les suggestions qui suivent, qu'elle qualifia de recommandations « communes » sur sanction.

CD00-0698

PAGE : 4

[9] Sur le chef numéro 1, elle proposa la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$.

[10] Sur le chef numéro 2, elle proposa l'imposition d'une réprimande.

[11] Sur le chef numéro 5, elle proposa la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[12] Elle enchaîna en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, soulignant que sur ce point il y avait divergence entre les parties.

[13] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[14] Elle conclut en exposant succinctement les événements liés à la plainte et en soulignant que l'intimé, bien que fautif, n'avait pas agi de mauvaise foi et n'avait nullement, en l'espèce, tenté de faire passer ses intérêts personnels avant ceux de son client.

[15] Elle résuma la situation en indiquant que les fautes de l'intimé pouvaient se résumer à son défaut d'informer adéquatement son client et plaida que l'ensemble des circonstances liées au dossier militait en faveur des sanctions suggérées.

[16] Enfin, relativement aux déboursés, elle invoqua que la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en assume l'entier paiement ne devrait être mise de côté que dans des situations particulières et exceptionnelles que l'on ne retrouvait pas en l'espèce.

CD00-0698

PAGE : 5

[17] Elle suggéra néanmoins que si le comité jugeait à propos d'accorder à l'intimé un délai pour le paiement de ceux-ci, celui-ci ne devrait, tout au plus, dépasser six (6) mois.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant certains éléments factuels propres au dossier ainsi que l'absence de préjudice significatif pour les clients en cause.

[19] Elle mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et, référant au témoignage de ce dernier, souligna qu'il était maintenant âgé de plus de 77 ans et à la retraite après avoir exercé pendant plus de trente-cinq (35) ans son métier de représentant.

[20] Elle indiqua qu'il n'avait pas l'intention de reprendre l'exercice de la profession et que, ne serait-ce que de ce point de vue, la protection du public était assurée.

[21] Elle mentionna son accord aux sanctions proposées par la plaignante mais suggéra de limiter à 50 % la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés. Elle réclama de plus qu'un délai d'une année lui soit accordé pour le paiement de ceux-ci.

[22] À l'appui de ses recommandations relatives aux déboursés, elle invoqua les faibles moyens financiers de son client, son plaidoyer de culpabilité ainsi que le fait que l'expertise de la plaignante n'avait pas été déposée en preuve.

CD00-0698

PAGE : 6

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[23] L'intimé est maintenant âgé de plus de 77 ans. Il est à la retraite et n'exerce plus sa profession depuis le 30 novembre 2008 n'ayant pas alors renouvelé ses permis. Il n'a pas l'intention d'en reprendre l'exercice.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire en plus de trente-cinq (35) ans de pratique.

[25] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité évitant à la plaignante des frais inutiles et aux témoins une expérience quelquefois difficile.

[26] Par ailleurs, même si trois (3) chefs d'accusation sont en cause, les fautes qui lui sont reprochées découlent essentiellement de sa relation d'affaires avec un seul client, M. André Savard, qui agissait en tout temps pertinent tant pour lui-même que pour son épouse.

[27] Le comité est donc confronté à « un incident isolé au cours d'une longue carrière semble-t-il sans taches ».<sup>1</sup>

[28] De plus, les clients n'ont subi que peu ou pas de dommages des fautes de l'intimé. Les transactions qu'il leur a proposées ont fait passer leur investissement de départ de 80 000 \$ à une somme de 145 000 \$ qu'ils pourront retirer en 2010.

[29] Enfin l'intimé ne possède ou ne dispose d'aucun actif véritable. Lui-même et son épouse ne touchent annuellement que de faibles revenus pour subvenir à leurs besoins. Leur situation financière semble quelque peu précaire.

---

<sup>1</sup> Voir *M<sup>re</sup> Micheline Rioux c. Carmen Aubertin*, CD00-0668.

CD00-0698

PAGE : 7

[30] Aussi, bien que les « suggestions communes » des parties soient en deçà des sanctions habituellement proposées pour le type d'infractions en cause, le comité est néanmoins d'avis, dans les circonstances et compte tenu que l'intimé, tel que nous le verrons ci-après, devra assumer le paiement des déboursés, qu'elles sont justes et appropriées. Il y donnera suite.

[31] Pour ce qui est des déboursés, puisqu'en vertu des particularités des dispositions du *Code des professions* ceux-ci peuvent être relativement substantiels et considérant que l'intimé sera également condamné à payer les amendes précédemment mentionnées, le comité, s'il ne se croit pas justifié de passer outre à la règle qui veut que la partie qui succombe en assume la totalité du paiement, est cependant d'avis qu'il serait juste et équitable d'accorder à l'intimé, exceptionnellement, un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement de ceux-ci et il lui accordera un tel délai.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 5;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**Sur le chef d'accusation 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

**Sur le chef d'accusation 2 :**

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

CD00-0698

PAGE : 8

**Sur le chef d'accusation 5 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;**ACCORDE** à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline(s) François FaucherM. FRANÇOIS FAUCHER  
Membre du comité de discipline(s) Robert ChamberlandM. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. fin.  
Membre du comité de disciplineM<sup>e</sup> Donald Béchard  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignanteM<sup>e</sup> Annie Pelletier  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 17 et 18 février 2009.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0680

DATE : 19 mars 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**JACINTHE FOREST**, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR REQUÊTE VERBALE EN RÉCUSATION

---

[1] Le 27 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni pour procéder à l'audition d'une requête en rétractation de la décision par défaut qu'il a rendue sur la culpabilité de l'intimée le 25 mars 2008.

[2] En début d'audition, le comité fut informé que le procureur de l'intimée désirait présenter verbalement une requête en récusation. Pour sa part, la procureure de la plaignante a laissé à la discrétion du comité la décision sur l'à-propos de présenter une telle requête verbalement. Dans les circonstances, le comité de discipline a permis au procureur de l'intimée de présenter verbalement cette demande en récusation.

CD00-0680

PAGE : 2

[3] L'intimée, par l'entremise de son procureur, alléguait avoir une crainte raisonnable de partialité à l'égard du présent comité essentiellement du fait qu'il avait conclu à sa culpabilité dans la décision rendue le 25 mars 2008. De ce fait, le comité serait « imprégné » de la preuve et des représentations de la plaignante sur les faits reprochés dans la plainte portée contre elle au point de faire craindre sa partialité quant à sa requête en rétractation.

[4] Par un deuxième motif, l'intimée reprocha au comité d'avoir « pris acte » de la décision de son procureur précédent, M<sup>e</sup> Claude G. Leduc, de cesser de la représenter. Par son troisième et dernier motif, elle reprocha à la présidente du comité une remarque faite à son nouveau procureur au cours de la téléconférence tenue le 4 septembre 2008 devant son manque de disponibilité avant le mois de janvier 2009 pour l'audition de sa requête en rétractation d'une durée d'une journée. Le procureur de l'intimée présenta ce motif en qualifiant de « boutade » la remarque ainsi faite.

[5] Invité à préciser la demande de récusation de sa cliente, le procureur de l'intimée confirma qu'elle visait la récusation du comité formé des trois membres.

[6] Pour sa part, la procureure de la plaignante, encore une fois, laissa à la discrétion du comité le sort de la demande en récusation se limitant à dire qu'elle n'avait répertorié aucune décision du Tribunal des professions sur le premier motif invoqué par le procureur de l'intimée.

[7] Soulignons qu'il est pour le moins surprenant que la procureure de la plaignante n'ait pas fait valoir la position de sa cliente sur cette question, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière (CSF), d'autant plus qu'elle a déclaré ne pas avoir trouvé de décision du Tribunal des professions sur ce point.

CD00-0680

PAGE : 3

**ANALYSE ET CONCLUSIONS**

[8] Les motifs de récusation sont prévus à l'article 234 du *Code de procédure civile*, dispositions auxquelles le comité est assujéti par certaines dispositions du *Code des professions* tel que le prévoit l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (LDPSF) :

*« 376. Les dispositions du Code des professions (c. C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanction la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline. »*

[9] Cet article renvoie à certaines dispositions du *Code des professions* dont notamment celles mentionnées à l'article 140 :

*« 140. Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. »*

[10] Ainsi, l'article 140 du *Code des professions* prévoit l'application des dispositions applicables du *Code de procédure civile* à la récusation d'un membre du comité de discipline, selon les adaptations nécessaires.

[11] Outre les raisons énoncées aux neuf premiers alinéas de l'article 234, l'alinéa 10 prévoit que la récusation peut avoir lieu s'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial. Les tribunaux supérieurs ont, en maintes occasions, énuméré les éléments et circonstances devant être pris en considération lors de la présentation d'une pareille requête.

CD00-0680

PAGE : 4

[12] Ainsi, la crainte raisonnable de partialité de l'intimée doit répondre aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada <sup>1</sup> et repris ultérieurement par la Cour d'appel du Québec <sup>2</sup> :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances;

b) provenir d'une personne:

1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2° bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux. »

[13] Pour sa part, la juge Marie St-Pierre de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Pinizzotto c. Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* <sup>3</sup> déclarait au paragraphe 44 de sa décision :

« Le Tribunal retient que trois éléments doivent être considérés afin de déterminer s'il y a ou non une crainte de partialité comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras* [1997] R.J.Q. 1860 (C.A.) aux pages 1866 et 1867 :

1. La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ;

2. Les motifs de crainte doivent être sérieux et non ceux d'une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne;

<sup>1</sup> *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 (685).

<sup>2</sup> *Droit de la famille-1559*, [1993] R.J.Q. 625 (633 et 634) C.A.

<sup>3</sup> REJB 2003-39502 (CS).

CD00-0680

PAGE : 5

3. Il faut prendre en considération le caractère particulier du tribunal ou organisme. »

[14] C'est à la lumière de ces principes que le comité doit examiner la demande de l'intimée-requérante. Concernant le troisième élément rapporté par la juge Marie St-Pierre, notons que les débats devant le comité de discipline de la CSF font l'objet d'enregistrement et qu'il y a appel de toute décision de ce comité devant la Cour du Québec en vertu de l'article 379 de la LDPSF.

[15] Voici la chronologie des procédures et faits précédant la demande en récusation de l'intimée:

3 avril 2007

Dépôt d'une comparution pour l'intimée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

10 avril 2007

Demande de remise présentée par M<sup>e</sup> Thomas Cliche de l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire fixée aux 10 et 11 avril 2007 vu l'absence du pays du procureur de l'intimée M<sup>e</sup> Leduc.

11 avril 2007

Décision accordant la remise au 3 mai 2007 et prenant acte de l'engagement de l'intimée de déposer son certificat.

3 Mai 2007

Une remise pro forma est accordée au 25 mai 2007 pour la réception de documents des institutions financières et aux 7 et 8 juin pour audition de la requête en radiation provisoire, et ce, à la demande des procureurs des deux parties.

6 juin 2007

Réception d'une lettre de M<sup>e</sup> Leduc informant le comité qu'il lui est impossible de continuer de représenter l'intimée en l'absence d'instructions de sa cliente malgré de nombreuses tentatives d'entrer en communication avec elle; instructions à M<sup>e</sup> Leduc de se présenter devant le comité le 7 juin date déjà fixée pour l'audition de la requête sur radiation provisoire.

7 juin 2007

M<sup>e</sup> Leduc informe le comité qu'il reporte sa demande de la veille ayant reçu entre temps un appel téléphonique du conjoint de l'intimée l'informant que sa cliente était hospitalisée. Remise est accordée. Une téléconférence est fixée au 19 juin.

CD00-0680

PAGE : 6

19 juin 2007

Lors de la téléconférence, M<sup>e</sup> Leduc demande de reporter étant toujours sans instructions de sa cliente.

23 juillet 2007

Production par M<sup>e</sup> Leduc d'un certificat médical signé le 10 juillet 2007.

25 juillet 2007

Tenue d'une téléconférence. M<sup>e</sup> Leduc est toujours sans instructions de sa cliente. Une autre téléconférence est fixée au 21 septembre 2007, vu le certificat médical qui atteste de l'invalidité de l'intimée jusqu'au 15 septembre 2007. Une lettre adressée à l'intimée pour l'informer de la téléconférence fixée au 21 septembre 2007 est déposée dans la boîte aux lettres de son domicile.

18 septembre 2007

Réception d'une lettre de M<sup>e</sup> Leduc informant le comité de discipline de sa décision irrévocable de cesser de représenter l'intimée étant dans l'impossibilité de rejoindre sa cliente et sans instructions de celle-ci. En conséquence, la téléconférence prévue pour le 21 septembre 2007 est annulée. Une date d'audition sur culpabilité est alors fixée au 16 novembre 2007.

6 octobre 2007

Signification à l'intimée dans le Journal de Montréal de l'avis d'audition sur culpabilité fixée au 16 novembre 2007.

16 novembre 2007

Audition sur culpabilité; absence de l'intimée; le comité refuse d'entendre la preuve de la plaignante sur les chefs ayant fait l'objet d'un amendement signifié à M<sup>e</sup> Leduc vu les circonstances; permission accordée à la plaignante de retirer les chefs d'accusation de la plainte amendée sauf recours; preuve et représentations sur culpabilité de la plaignante sur les chefs de la plainte initiale.

25 mars 2008

Décision sur culpabilité.

10 avril 2008

Signification à l'intimée dans le Journal de Montréal d'un avis de la décision rendue sur culpabilité et de l'avis d'audition pour la preuve et les représentations sur sanction. L'audition sur sanction est fixée au 18 juin 2008.

18 juin 2008

L'intimée est présente à l'audition et fait une demande de remise expliquant qu'elle fait des démarches pour être représentée par procureur. La demande de remise est accordée et la tenue d'une téléconférence au 10 juillet 2008 est fixée. L'intimée s'est engagée à ne pas renouveler son certificat auprès de l'AMF et transmet pour la rejoindre l'adresse de sa mère.

CD00-0680

PAGE : 7

27 juin 2008

Signification par huissier d'une lettre à l'intimée à l'adresse de sa mère confirmant la tenue de la téléconférence du 10 juillet 2008. Copie de la décision du 25 mars 2008 est jointe à la lettre. Copie est acheminée à M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin et aux membres du comité de discipline.

8 juillet 2008

Réception par voie de télécopie d'une lettre de l'intimée datée du 8 juillet 2008 confirmant la teneur de la conversation téléphonique tenue la veille avec Mme Rosa Abreu du secrétariat du comité de discipline informant qu'elle avait fait une demande auprès de l'Aide juridique qui avait été refusée, mais qu'une décision serait rendue le 10 juillet 2008 pour faire suite à la révision demandée. L'intimée confirma sa présence à la téléconférence du 10 juillet 2008.

10 juillet 2008

Téléconférence pour fixer une date d'audition sur sanction. L'intimée est présente à l'appel, mais non représentée et la date du 10 septembre 2008 est retenue pour l'audition de la preuve et des représentations sur sanction.

16 juillet 2008

Réception d'une lettre de l'intimée informant le secrétariat du comité de discipline qu'elle fera parvenir une requête en rétractation de jugement dès qu'elle aura un procureur.

22 juillet 2008

Signification à l'intimée par huissier de l'avis d'audition pour la preuve et les représentations sur sanction. Signification aux procureurs par télécopieur et copie aux membres du comité de discipline.

28 août 2008

Réception d'une lettre de M<sup>e</sup> Stephen Angers joignant un acte de comparution pour l'intimée et demandant une remise de l'audition fixée au 10 septembre 2008.

4 septembre 2008

Tenue d'une téléconférence pour entendre la demande de remise de M<sup>e</sup> Angers. La remise est accordée. M<sup>e</sup> Angers s'engage à déposer au plus tard le 25 septembre 2008 la requête en rétractation de l'intimée. La date du 27 janvier 2009 est retenue pour entendre cette requête.

26 septembre 2008

Réception de lettre de M<sup>e</sup> Angers demandant un délai supplémentaire pour le dépôt de la requête en rétractation de jugement. La plaignante ne s'oppose pas à cette demande de prolongation de délai et le comité accorde la demande jusqu'au 17 octobre 2008. C.c. de la lettre est expédiée à M<sup>e</sup> Sarrazin ainsi qu'aux membres du comité de discipline.

20 octobre 2008

Réception par télécopieur d'une requête en rétractation de jugement.

CD00-0680

PAGE : 8

22 janvier 2009

Signification par huissier à l'intimée de l'avis d'audition de la requête en rétractation pour le 27 janvier 2009; signification par télécopieur aux procureurs des parties.

27 janvier 2009

Requête verbale en récusation du comité de discipline par le procureur de l'intimée qui est prise en délibéré. L'audition de la requête en rétractation est suspendue en conséquence.

[16] Le procureur de l'intimée a produit à l'appui de ses arguments un cahier intitulé « jurisprudence au soutien de la requête en récusation », toutefois les décisions ainsi fournies diffèrent du cas en l'espèce.

[17] Ainsi, nous y retrouvons une décision<sup>4</sup> du comité de discipline du *Collège des médecins du Québec*, qui s'est récusé de son propre chef, sans qu'aucune demande lui ait été faite en ce sens, et considérant l'existence de faits dits particuliers mais non rapportés et le fait que l'intimé ait demandé la permission d'en appeler de sa décision prononçant la radiation provisoire. Dans une autre décision<sup>5</sup>, une formation différente du comité de discipline de la CSF, dont la récusation n'avait pas été mise en cause, s'est prononcé sur une requête en rétractation de la décision sur culpabilité qu'il avait rendue par défaut en l'absence de l'intimé après avoir été appelé à analyser la notion de « functus officio » et conclut qu'il n'avait pas épuisé sa compétence puisqu'il n'avait pas procédé à l'audition ni rendu sa décision sur la sanction. Notons que, dans ce dernier cas, comme dans la présente affaire, les significations ont été faites par la voie des journaux en l'absence d'une adresse de l'intimé.

[18] Dans ce cahier de l'intimée, il y a aussi deux jugements de la Cour du Québec<sup>6</sup> et de la Cour supérieure<sup>7</sup> où, encore une fois, la récusation du tribunal n'est pas en

<sup>4</sup> *Collège des médecins c. Docteur Roy Stephan* (onglet 4), AZ-50210180, 2 octobre 2003.

<sup>5</sup> *Léna Thibault (comité de discipline de la CSF) c. Bouchard*, CD00-0650, 1<sup>er</sup> octobre 2008, AZ-50514665, (onglet 3).

<sup>6</sup> *Deblois (Avocats Deblois & Associés) c. Beaulé*, 2007 QCCQ 14570, (Onglet 5).

CD00-0680

PAGE : 9

cause. On y accueille respectivement une requête en rétractation au motif que le défendeur était dans l'impossibilité d'agir en temps utile et une requête en rejet d'action en recouvrement de dommages pour fautes professionnelles.

[19] Enfin, dans la décision<sup>8</sup> du comité de discipline de *l'Ordre des agronomes du Québec*, seule décision vraiment commentée par le procureur de l'intimée à l'audition, il s'agit d'un cas où la présidente du comité, dont la récusation est demandée, a fait des commentaires portant sur la crédibilité de l'intimé ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[20] En effet, dans le cas présent, le comité a rendu une décision par défaut sur la culpabilité de l'intimée, selon la prépondérance de preuve, pour faire suite à l'analyse des faits qui, à l'époque, lui furent soumis par la plaignante seulement. Il ne s'est jamais prononcé sur la crédibilité de l'intimée et n'a jamais eu le loisir d'entendre, d'apprécier ni de se prononcer sur ses moyens de défense. Il est de l'essence du rôle des décideurs de pouvoir apprécier les faits en fonction de la preuve qui leur est présentée. Il s'en suit qu'advenant une preuve supplémentaire, une nouvelle analyse pourrait amener des conclusions différentes. Par sa requête en rétractation, l'intimée aura le loisir de faire valoir les faits et les moyens de défense qu'elle a l'intention de soulever à l'encontre de la plainte. Ainsi, le comité ne croit pas qu'une crainte raisonnable de partialité puisse découler du premier motif allégué par l'intimée au stade de la rétractation demandée.

[21] Quant aux deux autres motifs invoqués par l'intimée, ils sont flous, difficiles à cerner et le comité est d'avis qu'ils manquent de sérieux. En effet, le deuxième reproche au comité d'avoir pris acte au mois de septembre 2007 de la décision de

---

<sup>7</sup> Bomba c. Thomas, 2003 CanLII 33330 (QC C.S.), (onglet 6).

<sup>8</sup> *Syndic de l'ordre des agronomes du Québec c. Ménard*, 6 décembre 2005, AZ-50350283, (onglet 1).

CD00-0680

PAGE : 10

M<sup>e</sup> Leduc de cesser de représenter l'intimée mais n'a pas été développé davantage. Quant au troisième motif, le procureur de l'intimée a, en quelque sorte, reconnu lui-même son peu de sérieux en qualifiant de « boutade » la remarque reprochée.

[22] En conséquence, le comité est-il d'avis qu'à la lumière des exigences établies par la jurisprudence en matière de récusation, aucune personne raisonnable, bien informée ne pourrait conclure à partialité ou apparence de partialité du présent comité et rejette la requête en récusation de l'intimée.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**REJETTE** la requête verbale en récusation de l'intimée;

**LE TOUT** frais à suivre.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre

Beaugrand

M. Pierre Beaugrand, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Stephen Angers  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 janvier 2009

CD00-0680

PAGE : 11

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.